



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 mai 2022

## Soixante-seizième session

Point 15 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes  
issus des grandes conférences et réunions au sommet  
organisées par les Nations Unies dans les domaines  
économique et social et dans les domaines connexes**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 mai 2022

[sans renvoi à une grande commission ([A/76/L.56](#) et [A/76/L.56/Add.1](#))]

### 76/265. Journée mondiale des herbiers marins

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée «Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030», dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions en promouvant une croissance économique partagée, la protection de l'environnement et l'inclusion sociale,

*Réaffirmant en outre* ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une



année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

*Réaffirmant* le rôle vital que jouent les herbiers marins, qui stabilisent le plancher océanique, soutiennent leur écosystème en fournissant de la nourriture, un abri et un endroit où se reproduire aux espèces de poissons pêchées à des fins commerciales ou récréatives, aux tortues, aux dugongs, aux lamantins et aux nombreux invertébrés qui vivent dans les verdières, améliorent la qualité de l'eau et préviennent l'érosion du littoral,

*Rappelant* la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030),

*Rappelant également* la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 17 au 29 novembre 2018, ainsi que la décision 14/8 de la Conférence en date du 29 novembre 2018<sup>1</sup>, dans laquelle celle-ci a proposé de prendre des mesures pour améliorer et appuyer l'intégration des aires protégées et d'autres mesures de conservation par zone efficaces dans les secteurs pertinents, notamment de recenser, cartographier et hiérarchiser les aires importantes pour les fonctions et services écosystémiques essentiels, y compris les écosystèmes importants pour l'alimentation, pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, pour la sécurité hydrique, pour l'atténuation de la pauvreté et pour la réduction des risques de catastrophe,

*Se félicitant* de la tenue, à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui était consacrée au thème proposé par le pays hôte, à savoir « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », et attendant avec intérêt la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence, qui sera également tenue à Kunming, en 2022, en vue de l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui doit contribuer au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Consciente* de l'urgence nécessaire de susciter une prise de conscience à tous les niveaux, et de promouvoir et de faciliter les initiatives en faveur de la conservation des herbiers marins, afin de contribuer à leur santé et à leur développement, en gardant à l'esprit que l'amélioration des services et fonctions écosystémiques est importante pour la réalisation des objectifs de développement durable,

*Prenant note* du rapport de 2020 du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé *Herbiers marins : un poumon vert inestimable pour la planète et l'humanité*, ainsi que des recommandations qui y figurent concernant la conservation des herbiers marins,

*Constatant avec préoccupation* que les effets néfastes des changements climatiques menacent la biodiversité marine et la santé des écosystèmes marins, et notant que la conservation des herbiers marins contribue à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation de leurs effets et à la réduction des risques de catastrophe et qu'elle a un effet bénéfique sur la sécurité alimentaire, le bien-être humain et les moyens de subsistance,

*Consciente* que les herbiers marins, qui sont un élément essentiel des écosystèmes marins, peuvent piéger et stocker le carbone et que l'adoption de mesures visant à les protéger peut contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la

---

<sup>1</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/14/14, sect. I.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>2</sup> et de l'Accord de Paris<sup>3</sup>,

*Considérant* que les herbiers marins, qui font partie de l'écosystème marin, sont un moyen naturel très efficace de lutter contre les effets des changements climatiques et retiennent jusqu'à 18 pour cent du carbone contenu dans les océans,

*Constatant* que seulement 26 pour cent des herbiers marins recensés se trouvent dans une aire marine protégée,

*Notant avec inquiétude* que la surface occupée par les herbiers marins diminue partout dans le monde depuis les années 1930 et que d'après la dernière étude en date, 7 pour cent de ces habitats marins d'une importance cruciale disparaît chaque année, ce qui équivaut à la perte d'un herbier de la surface d'un terrain de football toutes les 30 minutes,

*Notant également avec inquiétude* que 21 pour cent des espèces qui constituent les herbiers marins sont classées comme quasi menacées, vulnérables ou en danger sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature,

*Constatant* que les effets conjugués de l'aménagement du littoral, de la pollution, notamment celle provenant des eaux de ruissellement, des changements climatiques, du dragage et de la pêche et des activités nautiques non réglementées sont une des principales causes de la dégradation des herbiers marins et de leur écosystème,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence s'attaquer aux principaux problèmes qui, ensemble, contribuent à la dégradation des herbiers marins au moyen de politiques intégrées et de mesures de gestion intersectorielle,

*Consciente* que la pêche commerciale artisanale et les pêcheries locales durables liées aux herbiers marins contribuent à l'autonomisation économique et à l'inclusion financière des populations locales des zones côtières, en particulier des femmes,

*Tenant compte* du fait que les écosystèmes des herbiers marins peuvent piéger davantage de carbone que les écosystèmes terrestres,

1. *Décide* de proclamer le 1<sup>er</sup> mars Journée mondiale des herbiers marins, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les établissements universitaires, le secteur privé, les particuliers et les autres parties concernées, à célébrer la Journée mondiale des herbiers marins comme il se doit et dans le respect des priorités mondiales et nationales, au moyen de mesures éducatives et d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance des herbiers marins en tant que source essentielle de biodiversité marine, des risques auxquels ils sont exposés et de leur contribution au développement durable, à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation aux effets de ces changements ;

3. *Invite* toutes les parties prenantes à continuer d'accorder l'attention voulue au renforcement de la coopération internationale en faveur de la conservation des herbiers marins, étant donné le rôle vital que jouent ces derniers s'agissant d'appuyer et de préserver les services et fonctions écosystémiques ;

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>3</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée mondiale des herbiers marins, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

74<sup>e</sup> séance plénière  
23 mai 2022